

**RÈGLEMENT 2003-11**  
**ABROGEANT LE RÈGLEMENT 96-06**  
**ACCORDANT AU DIRECTEUR  
GÉNÉRAL LE POUVOIR  
D'EFFECTUER  
CERTAINES DÉPENSES POUR LA  
MRC DE NICOLET-YAMASKA**

**ATTENDU** qu'il existe plusieurs genres de dépenses dites incompressibles qui se présentent régulièrement à l'administration municipale;

**ATTENDU** que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska est d'avis que certaines dépenses pourraient être autorisées par le directeur-général;

**ATTENDU** les dispositions de l'article 961.1 du Code municipal permettant à un Conseil de faire, amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Corporation le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Corporation;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance 7 avril 2003 par Raymond Lemaire, maire de Saint-Zéphirin-de-Courval.

Il est proposé par monsieur Bertrand Allard, maire de Pierreville et appuyé par monsieur Gérard Côté, maire de Saint-Elphège et unanimement résolu par ce Conseil que ce règlement statue et décrète, à savoir:

**ARTICLE 1**

Le présent règlement abroge le règlement 96-06.

**ARTICLE 2**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 (INCOMPRESSIBLES)**

Le Conseil délègue au directeur général de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska le pouvoir d'autoriser toutes les dépenses ci-après énumérées et d'en faire le paiement dans les délais requis, à savoir:

- Rémunération des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, de ses commissions et de ses comités;
- Rémunération, traitement et salaire du personnel;
- Frais inhérents au travail du personnel comprenant frais de kilométrages et de repas, sur présentation de pièces justificatives;

- Contributions de l'employeur aux avantages sociaux et remise des sommes prélevées sur la rémunération, le traitement et le salaire du personnel et des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, de ses commissions et de ses comités;
- Contributions de l'employeur au fonds de retraite, au plan d'assurance-vie, maladie et salaire et remise des sommes prélevées;
- Publication des avis publics.

#### **ARTICLE 4 (DÉPENSES COURANTES)**

Les dépenses et les contrats pour lesquels le secrétaire-trésorier (directeur général) se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- 4.1 Achat de fournitures de bureau et de papeterie;
- 4.2 Impression de la papeterie et des formulaires;
- 4.3 Entretien et réparation de l'équipement et du mobilier de bureau appartenant à la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;
- 4.4 Achat d'articles de nettoyage et de biens non durables;
- 4.5 Frais de poste et de communication;
- 4.6 Location de salle pour les réunions du Conseil, des commissions et des comités de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;
- 4.7 Remboursement à échéance, d'obligations ou de billets, incluant les intérêts;
- 4.8 Remboursement d'emprunts temporaires avec intérêts;
- 4.9 Remboursement des droits sur mutations, incluant recherches au bureau d'enregistrement et tous autres frais en découlant;
- 4.10 Achat d'aliments et de boissons pour les fins d'une réception civique autorisée par la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;
- 4.11 La location ou l'achat d'ameublement de bureau pour un montant maximum de 1 500 \$ par dépense ou contrat;
- 4.12 Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien de bâtiments appartenant à la MRC, qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de 1 500 \$ par dépense ou contrat;
- 4.13 L'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du Travail (L.R.Q., c. C-27) ; une période de quatre semaines sera dévolue au directeur général pour qu'il transmette un rapport au Conseil des maires ;
- 4.14 Toutes les dépenses mentionnées au présent article ne devront en aucun temps excéder le montant inscrit au budget annuel voté par le Conseil des maires.
- 4.15 Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du Conseil pour le paiement des marchandises ou de la fourniture de bureau qui sont nécessaires aux opérations courantes de la MRC et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat.

## **ARTICLE 5 (SERVICES PROFESSIONNELS, MATÉRIEL INFORMATIQUE ET CONTRATS AVEC LES ENTREPRENEURS POUR LES COURS D'EAU)**

- 5.1 Le directeur général est autorisé à effectuer des dépenses pour des services professionnels/juridiques, en informatique, en évaluation foncière et des services comptable pour un montant maximum par contrat de 1 000 \$.
- 5.2 Le directeur général est autorisé à effectuer des dépenses pour du matériel et des logiciels d'informatique pour un montant maximum par projet de 1 500 \$;
- 5.3 Le directeur général est autorisé, après consultation auprès du Comité de cours d'eau, à effectuer des dépenses et à conclure des ententes avec des entrepreneurs pour l'exécution de travaux d'entretien de cours d'eau qui impliqueront des dépenses inférieures à 25 000 \$ par projet, et, doit tenir compte que deux (2) entrepreneurs soient invités à faire une proposition financière de service.
- 5.4 Toutes les dépenses mentionnées au présent article ne devront en aucun temps excéder le montant inscrit au budget annuel voté par le Conseil des maires à l'exception de l'article 5.3.

## **ARTICLE 6**

- 6.1 Le directeur général ne peut en aucun temps effectuer une dépense qui n'est pas au préalable inscrite au budget annuel voté par le Conseil des maires.

## **ARTICLE 7**

Le directeur-général est autorisé à effectuer ces dépenses, par l'utilisation d'une petite caisse d'un montant de 400.00 \$, sur présentation de pièces justificatives.

## **ARTICLE 8**

Sont aussi autorisées toutes les dépenses provenant d'un règlement, d'une résolution, d'un contrat, d'une convention, d'une entente ou toute autre autorisation du Conseil indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa d) de l'article 3 seulement, si l'engagement du fonctionnaire ou de l'employé a effet durant plus d'un exercice financier, un certificat du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a à cette fin des crédits suffisants doit être produit pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite au début de chaque exercice durant lequel l'engagement a effet.

## **ARTICLE 9**

Toutes les dépenses prévues au présent règlement ne comprennent en aucun cas les dépenses d'immobilisation (sauf indication contraire) qui sont et demeurent soumises au Conseil.

## **ARTICLE 10**

Le directeur général devra dans tous les cas s'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix compte tenu du marché tout en favorisant dans la mesure du possible les contribuables sis sur le territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska.

De plus, le directeur général devra dans tous les cas suivre les politiques d'achat qui pourront être établies par le Conseil lorsqu'il exerceront un des pouvoirs qui leur sont délégués par le présent règlement.

Les règles d'attribution des contrats par la MRC de Nicolet-Yamaska s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au Ministre.

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le secrétaire-trésorier (directeur général) sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du *Code municipal*.

## **ARTICLE 11**

Toute dépense reste soumise à la formalité du certificat du directeur général attestant que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est faite.

## **ARTICLE 12**

L'engagement du personnel permanent ou temporaire relève exclusivement du Conseil ainsi que les dépenses pour frais de voyage, de déplacements et de formation.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 4.13 seulement, si l'engagement du fonctionnaire ou de l'employé a effet durant plus d'un exercice financier, un certificat du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a à cette fin des crédits suffisants doit être produit pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite au début de chaque exercice durant lequel l'engagement a effet.

## **ARTICLE 13**

Tout pouvoir délégué en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du Conseil à l'exercer lui-même. En tout temps, le Conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

## **ARTICLE 14**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**RAYMOND BILODEAU**  
Préfet

\_\_\_\_\_  
**DONALD MARTEL**  
secrétaire-trésorier et directeur général

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DES MAIRES  
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA  
TENUE LE 17 AVRIL 2003 À NICOLET**

**AVIS DE MOTION EN VUE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 2003-11  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 96-06 ACCORDANT AU DIRECTEUR  
GÉNÉRAL LE POUVOIR D'EFFECTUER CERTAINES DÉPENSES POUR  
LA MRC DE NICOLET-YAMASKA**

**AVIS DE MOTION** est donné par monsieur Raymond Lemaire, maire de Saint-Zéphirin-de-Courval qu'à une séance subséquente sera soumis pour adoption, avec dispense de lecture, le règlement 2003-11, modifiant le règlement 96-06 accordant au directeur général le pouvoir d'effectuer certaines dépenses pour la MRC de Nicolet-Yamaska.